

Egalité des chances : l'UNCCAS sceptique sur les effets attendus du « contrat de responsabilité parentale »

avril 2006

Contexte

Présenté en conseil des ministres le 11 janvier 2006, le texte est adopté par le Parlement le 9 mars 2006.

NB : le 10 avril 2006, l'article 8 de la loi pour l'égalité des chances (article portant sur le contrat première embauche) est remplacé par des mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficulté.

Cinq objectifs (d'après l'exposé des motifs présenté par Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, à l'Assemblée nationale)

- favoriser l'emploi des jeunes résidant dans les zones urbaines sensibles (ZUS)
- renforcer l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations
- aider les parents à exercer leur autorité parentale
- renforcer les pouvoirs des maires face aux délits et incivilités
- créer un service civil volontaire

Principales mesures adoptées

- apprentissage à partir de 14 ans
- création du « contrat première embauche (CPE) avant son retrait le 10/04/06
- création de 15 nouvelles "zones franches urbaines"
- création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- renforcement des pouvoirs de la Haute autorité de lutte contre les discriminations (HALDE) et légalisation de la pratique du "testing"
- mise en place du service civil pour les jeunes entre 16 et 25 ans pour une durée de 6 et 12 mois
- création d'un « contrat de responsabilité parentale »

L'intervention de l'UNCCAS

Membre du Conseil national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale - instance consultée par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement- l'UNCCAS a fait part de ses premières réactions lors de la discussion du projet de loi, notamment concernant la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'instauration du contrat de responsabilité parentale. L'UNCCAS revient ici sur les réserves que lui inspire cette dernière mesure.

Ce que dit la loi

Le « contrat de responsabilité parentale » est conclu entre le président du Conseil général –qui est néanmoins libre de proposer d'autres mesures - et les parents du mineur en situation d'absentéisme scolaire, et plus largement en cas de carence éducative. Le texte prévoit la possibilité de suspendre (pendant 12 mois au plus) les prestations familiales au foyer qui n'aurait pas respecté les termes de contrat.

Pourquoi la suspension ne paraît pas être la solution la plus adaptée...

Un effet stigmatisant

Il est impératif de responsabiliser les parents qui n'exerceraient pas leur rôle correctement. Pour autant, cette mesure affecte potentiellement les familles les plus modestes et produit une

stigmatisation des parents pauvres et « indignes » déjà fragilisés par des situations parfois difficiles.

☞ **Des situations très diverses**

Un rapport¹ de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs du Sénat souligne la diversité des situations parentales et nuance la responsabilité des parents quant aux comportements délictueux de leurs enfants. Il distingue les parents qui du fait de difficultés personnelles, professionnelles ou sociales, se trouvent dans l'incapacité d'assurer à leurs enfants un cadre propice à leur éducation et leur épanouissement², et les parents présentant des signes de perversité, à l'origine des faits dont leurs enfants sont accusés. Si dans ce dernier cas, les sanctions à infliger aux parents relèvent de la juridiction pénale, les parents « démissionnaires » doivent en revanche, faire l'objet d'un soutien à l'exercice de leur parentalité (exemples des actions menées par les REEAP³ et autres lieux d'accueil ouverts aux parents).

☞ **Suspension des prestations familiales liées à l'absentéisme à l'école : des suspensions peu appliquées**

Concernant la suspension des prestations familiales, en cas d'absentéisme des enfants à l'école, figurant à l'article D. 552-2 du code de la sécurité sociale, il note que celle-ci est peu utilisée. L'efficacité de cette mesure est constatée, en revanche, lorsqu'un partenariat⁴ est conclu entre les Caisses d'allocations Familiales, et l'établissement scolaire. La sanction reste toutefois très peu appliquée, la simple menace de suspension étant suffisante.

☞ **L'efficacité relative d'une sanction décidée sans concertation**

L'UNCCAS émet de fortes réserves sur l'efficacité d'une sanction, décidée par le Président du Conseil Général, sans concertation avec les autorités et acteurs concernés. Elle insiste sur l'impact dommageable en terme de ressources d'une suspension des prestations familiales sur les familles en situation de précarité, qui plus est se reporteront sur les aides délivrées par les CCAS/CIAS de leur commune de résidence.

Les propositions de l'UNCCAS pour un véritable accompagnement des parents et des familles en difficulté

- **encourager** les autres démarches privilégiant la médiation, le dialogue, et la construction de projets adaptés aux situations vécues sur le terrain, comme c'est le cas aujourd'hui au niveau local, notamment au travers des REEAP
- désigner un **réfèrent unique** pour chacune des familles en difficulté, afin d'inscrire la démarche d'accompagnement social dans la continuité et assurer l'intégration des familles dans leur environnement social, scolaire et institutionnel
- **évaluer** les modalités d'intervention de l'Etat de façon notamment à permettre aux élus locaux d'inscrire leurs propres actions dans la continuité grâce à un cadre juridique stable et sécurisé

¹ Rapport n° 340 de la comm. d'enquête sur la délinquance des mineurs, 2001-2002, Rapporteur : J-C CARLE

² cf. article 371-2 du code civil

³ Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents

⁴ exemples en Hauts de Seine, et dans les villes de Douai et Dunkerque